

GE_GERICHTE ATA/71/2023 vom 24. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_71_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/71/2023 du 24 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/71/2023 del 24 gennaio 2023

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours porte sur le rejet de l'autorité intimée d'accéder favorablement à la requête du recourant du 29 août 2022 d'obtenir une place d'amarrage plus spacieuse que celle qui lui a été accordée le 22 juin 2021, respectivement de pouvoir y amarrer un bateau aux dimensions supérieures à 5 m x 1.80 m.

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exceptions prévues par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisées dans le cas d'espèce. 3) a. L'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives, sont subordonnés à une autorisation « à bien plaisir », personnelle et intransmissible (art. 10 al. 1 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav - H 2 05). Afin d'assurer une occupation rationnelle des ports, et notamment d'adapter les places d'amarrage aux dimensions des bateaux, l'autorité compétente peut, en cas de nécessité et après avoir consulté les propriétaires des bateaux, procéder ou faire procéder à des échanges de places (art. 10 al. 3 LNav).

À teneur de l'art. 11 du règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 18 avril 2007 (RNav - H 2 05.01), le détenteur d'un bateau ne peut en aucun cas occuper une place d'amarrage ou une place à terre sans avoir obtenu une autorisation (al. 1). En principe, une seule place peut être attribuée par détenteur, sous réserve des places pour planches à voiles et annexes (al. 2). Les autorisations sont délivrées « à bien plaisir » par le service ; les conditions d'usage sont définies dans des directives (al. 3). Les places d'amarrage et les places à terre sont attribuées en fonction des caractéristiques des bateaux - 5/7 - A/3438/2022 (longueur, largeur, tirant d'eau, tirant d'air et poids), ainsi qu'en considération de la compatibilité des dimensions des bateaux avec les caractéristiques des ports genevois (al. 4). La procédure et les critères d'attribution sont précisés dans une directive édictée par le service et accessible au public (al. 5).

L'art. 13 RNav prévoit que lorsque le bénéficiaire d'une autorisation envisage de changer de bateau, il doit obtenir au préalable une nouvelle autorisation ; celle-ci peut être refusée notamment s'il s'est écoulé moins de 2 ans depuis la délivrance de la précédente autorisation (al. 1) En cas de changement de détenteur, le service dispose de l'emplacement et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être présentée par l'acquéreur, si ce dernier désire occuper une place (al. 2). L'achat, la vente ou le changement de bateau n'implique pas l'octroi de la même place d'amarrage (art. 13 al. 3 RNav).

b. À teneur de la directive n° 2011-8 relative aux critères d'attribution des places d'amarrage du 22 février 2012 (ci-après : la directive), qui est accessible au public notamment via internet et se fonde sur les art. 11 et 12 RNav, l'attribution des places à l'eau est faite par un comité d'attribution, selon la procédure suivante : - les demandeurs s'inscrivent par écrit sur le formulaire adéquat ; - ils renouvellent leur demande chaque année, jusqu'à fin février, sous peine d'être retirés automatiquement de la liste d'attente ; - l'attribution se fait en principe par ordre d'ancienneté du demandeur dont le bateau correspond aux dimensions de la place ; - exceptionnellement, l'attribution peut se faire selon d'autres critères que l'ancienneté, notamment dans le but de soutenir les usages professionnels, les sociétés nautiques et les personnes à mobilité réduite. 4)

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que les places d'amarrage sont attribuées en fonction des caractéristiques des bateaux (longueur, largeur, tirant d'eau, tirant d'air et poids) ainsi qu'en considération de la compatibilité des dimensions des bateaux avec les caractéristiques des ports genevois, comme le dispose l'art. 11 al. 4 RNav. Il a obtenu précisément la place d'amarrage attribuée au bateau dont il a fait l'acquisition, soit en connaissance de cause de ses spécificités. Le fait que ce bateau n'aurait pas les qualités auxquelles il s'attendait et rencontrerait des problèmes d'étanchéité n'est pas l'objet du litige, ni de la compétence de la chambre de céans.

Le recourant n'a pas un droit automatique à l'octroi d'une place d'amarrage plus spacieuse pour un futur nouveau bateau (art. 13 al. 3 RNav). Aucune norme d'une loi, d'un règlement ou d'une directive ne prévoit dans un tel cas le droit à l'octroi d'une nouvelle place d'amarrage sans passer par une liste d'attente,

- 6/7 - A/3438/2022 laquelle découle de la directive, fondée sur l'art. 11 al. 4 et 5 RNav. Le recourant ne conteste pas en tant que tel le principe de l'attribution d'une nouvelle place selon l'ordre d'ancienneté de la demande et de l'inscription sur la liste d'attente. On ne voit au demeurant pas sur la base de quels motifs il pourrait avoir le droit de passer avant les autres détenteurs de bateau, dans la mesure notamment où il ne réalise pas l'un des critères dérogatoires à l'ancienneté mentionnés dans la directive, ni ne présente d'autres circonstances, particulières, qui seraient susceptibles de justifier une exception.

Il ne saurait de plus prétendre à ce que lui soit reconnu le droit d'exploiter la place attribuée le 22 juin 2021 avec le bateau acquis y amarré « au moins à la taille originaires de 7.00m x 2.10m x 1.5m jusqu'à obtention d'une place plus grande », pour lui permettre l'acquisition d'un bateau plus grand. Sans être contredit, la capitainerie explique en effet logiquement que l'usage de la place en question est limité aux dimensions du bateau actuel et non à sa dimension théorique maximale.

Vu ce qui précède, la décision étant en tous points conforme au droit, le recours sera rejeté.
5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), qui ne se verra allouer aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * *